

La Ville Nouvelle, société coopérative

Statuts

- A. Nom, siège, mission, buts et principes
- B. Membres
- C. Finances
- D. Structure
- E. Dispositions finales

A. Nom, siège, mission, buts et principes

Nom et siège

Article A1

Sous la raison sociale «La Ville Nouvelle, société coopérative», ci-après «La Ville Nouvelle, atelier d'architectes coopératif», désigné «La Ville Nouvelle, société coopérative», il est constitué, pour une durée indéterminée, une société coopérative à but non lucratif, régie par le titre 29 du Code des Obligations et par les présents statuts. Le Siège de la Coopérative est à Genève.

Mission et buts

Article A2, La mission

La Ville Nouvelle a pour mission:

- de promouvoir une architecture conviviale, participative et durable,
- de pratiquer un fonctionnement collectif et créateur de liens.

Article A3, Le But

Par une action commune de ses membres, la société réalise tous les travaux appartenant au domaine de la construction comme défini au sens large du terme, tels que:

- domaines de l'entreprise de construction générale et totale
- domaines de l'immobilier
- domaines de l'architecture
- domaines de l'urbanisme
- domaines de la décoration et du design
- domaines de l'ingénierie

La société favorise les intérêts sociaux, professionnels et économiques de ses membres :

- par la recherche et la délégation de mandats économiques
- par la création et le maintien de places de travail fixes
- par une mise à disposition de ressources communes telles qu'informations, matériel et locaux

La Ville Nouvelle peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres en relation avec son but ou adaptées à la réalisation de celui-ci.

La Ville Nouvelle peut adhérer ou soutenir des organisations ou des actions, dont les principes sont en relation avec son but.

Principes généraux

Article A4

Les activités de La Ville Nouvelle et les relations entre ses membres s'inscrivent dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire, exprimé dans la Charte de la coopérative.

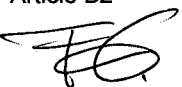
B. Membres

Qualité de membre

Article B1

Les membres de la Coopérative peuvent être des personnes physiques ou morales. Elles ne doivent pas représenter des intérêts contraires aux buts de la Coopérative.

Article B2



MC

C.F.
CA
CH.
MCP LO

Sauf mention spécifique dans les autres articles, le nombre de membres est illimité.

Article B3

Les membres peuvent appartenir à 2 catégories distinctes :

Les membres collaborateurs sont les personnes qui ont conclu un contrat de travail avec La Ville Nouvelle et qui s'engagent à respecter la Charte de la coopérative.

Les membres actifs sont les personnes qui partagent les intérêts et les valeurs de La Ville Nouvelle, mais n'ont pas conclu de contrat de travail, et qui s'engagent à respecter la Charte de la coopérative.

Pour chaque catégorie, des conditions d'admission particulières s'appliquent.

Admission

Article B4

Les membres actifs qui ont conclu un contrat de travail avec La Ville Nouvelle peuvent demander l'admission en tant que membres collaborateurs dès la signature du contrat de travail.

Les personnes qui ont conclu un contrat de travail avec La Ville Nouvelle et qui ne sont pas membres de la coopérative au moment de la signature du contrat de travail peuvent demander l'admission en tant que membres collaborateurs après 6 mois de la signature du contrat de travail et sur invitation du Conseil d'administration.

La demande d'admission pour les membres collaborateurs doit être présentée par écrit au Conseil d'administration. Les membres collaborateurs acquièrent au moins 1 part sociale.

Les membres collaborateurs qui ont perdu leur statut de membre suite à la fin du rapport de travail avec La Ville Nouvelle peuvent demander l'admission en tant que membres actifs. Le Conseil d'administration peut également proposer une adhésion en tant que membres actifs à des personnes n'ayant pas conclu par le passé des contrats de travail avec La Ville Nouvelle.

La demande d'admission pour les membres actifs doit être présentée par écrit au Conseil d'administration qui peut la refuser sans indication de motifs. Les membres actifs acquièrent au moins 1 part sociale.

L'admission est définitive une fois que le nouveau membre a libéré la totalité de sa ou ses parts sociales et qu'il a signé la Charte.

Devoirs des membres

Article B5

Les membres sont tenus:

- de défendre en toute bonne foi les intérêts de la Coopérative;
- de respecter les statuts et les décisions des organes de la Coopérative;
- de signer la Charte.

Article B6

Chaque membre est tenu d'acquérir au moins le nombre de parts sociales définis à l'article B4. Le Conseil d'administration peut accorder des facilités de paiement dans des cas exceptionnels.

Perte de la qualité de membre

Article B7

La qualité de membre se perd par:
pour les personnes physiques:

- la démission;
- l'exclusion;
- la fin des rapports de travail;
- le décès du membre.

pour les personnes morales:

- la démission;
- l'exclusion;
- la dissolution.

Article B8

La démission doit être annoncée par écrit, 3 mois avant la fin de l'exercice. Le Conseil d'administration peut autoriser un délai plus court pour de justes motifs.

Article B9

Un membre peut être exclu par le Conseil d'administration s'il viole de manière grave ou répétée ses engagements statutaires. Le Conseil d'administration notifie l'exclusion par lettre recommandée au membre exclu. Le membre exclu

C.F.
M.P. LO

 CH. MC

peut recourir selon le CO (art 846).

C. Finances

Capital social

Article C1

Le capital-social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Les parts sociales sont d'un montant nominal de 100 CHF. Les parts sociales sont établies au nom du coopérateur et elles sont incessibles.

Article C2

L'affectation des intérêts sur les parts sociales de la coopérative est définie dans le Règlement financier.

Remboursement des parts

Article C3

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

Article C4

Les parts de membres quittant la Coopérative, respectivement de leurs héritiers, seront remboursées sur demande. Ce remboursement s'opère à la valeur nominale.

Article C5

Le remboursement des parts des membres sortants s'opère en général dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale. Celle-ci est en droit de retarder le remboursement pendant trois ans au maximum si la situation financière de la Coopérative l'exige.

Article C6

La Coopérative est en droit de compenser le remboursement d'une part avec les prétentions qu'elle détient contre le membre en question.

Apport en biens

Article C7 (*néant*)

Autres fonds

Article C8

La Coopérative se procure d'autres fonds nécessaires notamment par:

- des prestations rémunérées;
- des comptes de dépôt;
- des emprunts;
- des donations, legs et toutes attributions en relation avec le but social;
- des bénéfices.

Règlements

Article C9

Le financement de la coopérative fait l'objet de règlements approuvés par l'Assemblée générale.

Réserves

Article C10

Il sera créé un fonds de réserve.

Responsabilité

Article C11

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Seule la fortune sociale répond des dettes.

Exercice

Article C12

Les exercices correspondent à l'année civile.

D. Structure

Organes

Article D1


MC

CA.
C.F. CA
MLP 10

Les organes de la Coopérative sont:

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration;
- le Collectif des Collaborateurs;
- l'organe de révision.

Assemblée générale

Article D2

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées générales. Il peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration.

Article D3

Outre celles mentionnées dans d'autres articles, l'Assemblée générale détient les compétences suivantes:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes;
- Acceptation du rapport annuel, du rapport de gestion ainsi que du bilan;
- Prise de connaissance des rapports des vérificateurs des comptes, ainsi que décharge au Conseil d'administration;
- Décision sur l'utilisation du bénéfice net;
- Approbation des orientations générales des activités de la coopérative;
- Élection du Conseil d'administration, ainsi que des vérificateurs des comptes;
- Fixation du mode de signature engageant la coopérative;
- Décision sur des requêtes parvenues au Conseil d'administration un mois au moins avant l'Assemblée générale;
- Modifications des statuts;
- Décide de la stratégie commerciale;
- Met en oeuvre ses décisions;
- Dissolution ou fusion de la Coopérative.

Article D4

En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions et vote à main levée. Elle peut décider de procéder à un vote à bulletin secret.

Article D5

L'Assemblée générale vote et prend ses décisions, sous réserve de dispositions contraires à la loi ou aux statuts, à la majorité absolue des voix émises.

Article D6

Une Assemblée générale extraordinaire a lieu:

- si les vérificateurs des comptes ou le Conseil d'administration l'exige;
- lorsqu'un dixième des membres en font la demande écrite, signée de leur propre main, en indiquant l'objet des délibérations; la convocation aura lieu dans un délai de six semaines dès réception de la demande;
- lorsqu'une Assemblée générale précédente l'a décidé.

Article D7

La convocation écrite doit être envoyée au plus tard 21 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et indiquer l'ordre du jour. Le délai est de 14 jours pour une Assemblée générale extraordinaire.

Conseil d'administration

Article D8

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 3 membres de la coopérative. Il est élu pour 1 an.

Article D9

Le Conseil d'administration est la direction opérationnelle et gère en tant que telle les affaires de la coopérative et la représente à l'extérieur. Il est habilité à procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts. En particulier, le Conseil d'administration:

- décide de l'invitation et de l'admission de nouveaux membres;
- peut signer des contrats de mandat au nom de La Ville Nouvelle.

Article D10

Le Conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

C.F.

MLP LO



CH.

MC

Le Collectif des Collaborateurs

Article D11

Le Collectif des Collaborateurs se compose de tous les membres collaborateurs selon article B3. La Participation est facultative.

Article D12

Le collectif des collaborateurs se constitue lui-même et a les compétences et obligations suivantes:

- Approuve des règlements de la Coopérative;
- Propose au Conseil d'administration l'invitation des nouveaux membres collaborateurs;
- Embauche et licencie du personnel;
- Décide de la répartition du travail entre les membres de la coopérative, sur la base du règlement.

Article D13

Le mode de prise de décisions, ainsi que les modalités de fonctionnement, sont fixés dans le règlement interne.

L'organe de révision

Article D14

L'organe de révision est élu pour une période d'un an qui peut être renouvelée.

Article D15

L'AG nomme un-e vérificateur/trice des comptes externe à la coopérative, rééligible. Le vérificateur examine les comptes annuels, sur lesquels un rapport est présenté à l'AG. Les observations faites à l'examen du compte d'exploitation et du bilan, ainsi que les propositions éventuelles, sont adressées par écrit au Conseil d'administration ainsi que présentés dans un rapport écrit à l'AG.

Article D16

Conformément aux articles 906, 727 et 727a du Code des obligations, moyennant le consentement de l'ensemble des coopératrices et coopérateurs, la coopérative peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

E. Dispositions finales

Modification des statuts

Article E1

Les changements et les adjonctions apportés aux statuts peuvent être décidés par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents (sous réserve de l'art. 889CO).

Article E2

La teneur exacte des propositions de modification ou d'adjonction doit être envoyée aux membres au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale.

Article E3

Les articles E1, E3 et E4 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par un vote réunissant 4/5 des voix de tous les membres.

Dissolution

Article E4

Le 4/5 de toutes les voix des membres est requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la Coopérative.

Article E5

En cas de liquidation, on répartira entre les membres le solde disponible après couverture du passif. Les membres ne peuvent pas prétendre à un montant supérieur à la valeur nominale de leurs parts sociales.

Article E6

Un éventuel excédent sera remis à un organisme poursuivant les mêmes buts.

Communications, organe de publication

Article E7

Les communications aux membres se font par écrit (courrier postal ou courriel)
L'organe de publication est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



MC

CH.
C.F. LO
KUD CA

Collectif des collaborateurs

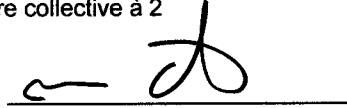
Article E8

Les membres actifs peuvent intégrer le collectif des collaborateurs jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

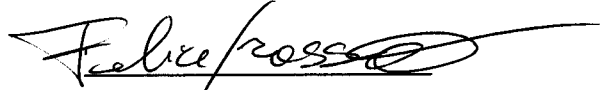
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 12 février 2016.

Les membres fondateurs:


- Marco Castroni, d'Italie, à Genève, président, signature collective à 2



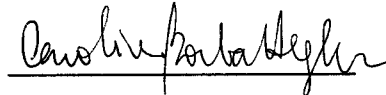
- Felice Grasso, d'Italie à Genève, administrateur, signature collective à 2



- Cecilia Delphine Angeloz, de Corninboeuf FR, à Annemasse (F) administrateur, signature collective à 2



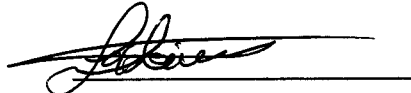
- Carolina Borba Hegler Becker, du Brésil, à Genève, administrateur, signature collective à 2



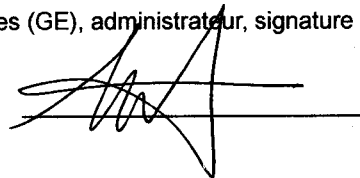
- Carmen Fernandez, de Jonschwil SG, à Genève, administrateur, signature collective à 2



- Laszlo Olivet, de Jussy GE, à Genève, administrateur, signature collective à 2



- Marlene Lopez Perez, d'Espagne, à Chêne-Bougeries (GE), administrateur, signature collective à 2



Genève, vendredi le 12 février 2016